

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Teissier, Mme Boyer et M. Gaymard

ARTICLE 31

À l'alinéa 27, après le mot :

« territoriale »,

insérer les mots :

« à vocation métropolitaine d'ici 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma de cohérence territoriale est par définition le document d'orientation central d'un territoire.

La métropole ne peut se concevoir que si le schéma de cohérence territorial s'inscrit dans une perspective métropolitaine.

Aussi, il est proposé d'acter ce principe, et de fixer une date butoir à 2020 pour y parvenir. Cela laisserait 4 ans à la métropole pour élaborer ce document stratégique.